

requises, en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'entreprise des industries alimentaires, céréalières et dérivés de Sidi Bel Abbès (ERIAS-Sidi Bel Abbès).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 mars 1984.

Chadli BENDJEDID

## MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et des collectivités locales, du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, du ministre de l'industrie lourde, du ministre des industries légères, du ministre du commerce et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création des commissions de prévention et de protection civile ;

Vu la loi n° 82-02 du 6 février 1982 relative au permis de construire et au permis de lotir ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 81-265 du 3 octobre 1981 relatif au statut particulier des agents de la police communale ;

Vu le décret n° 81-267 du 10 octobre 1981 relatif aux attributions du président de l'assemblée populaire communale en matière de voirie, de salubrité et de tranquillité publique ;

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public local ;

Vu le décret n° 83-373 du 28 mai 1983 précisant les pouvoirs du wali en matière de sécurité et de maintien de l'ordre public ;

Vu le décret n° 83-699 du 26 novembre 1983 relatif à la permission de voirie ;

Décète :

Article 1er. — L'administration de la zone industrielle est, selon le cas, assurée :

— soit par un établissement public à caractère économique créé dans le cadre des dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé, lorsque dans la zone industrielle considérée sont implantées :

- \* des activités d'intérêt local,
- \* des activités polyvalentes d'intérêt national relevant de la tutelle de plusieurs ministres,

— soit par une entreprise à caractère économique créée selon des modalités prévues par décret lorsque dans la zone considérée sont implantées des activités d'intérêt national ou spécifiques relevant d'une tutelle unique,

— soit par une unité spécialisée créée dans le cadre des lois et règlements en vigueur lorsque dans la zone considérée sont implantées des activités spécifiques ou d'intérêt national relevant d'une même entreprise.

Art. 2. — Les installations industrielles relevant du ministère de la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions du présent décret.

Art. 3. — Les limites territoriales des zones industrielles sont définies par les dossiers d'aménagement approuvés conformément à la réglementation en vigueur. Des périmètres de protection peuvent être institués en tant que de besoin.

Art. 4. — Sans préjudice des prérogatives des autorités locales, la compétence des organismes de gestion visés à l'article 1er ci-dessous s'applique aux parties indivises de la zone et s'étend :

— à la maintenance et à l'entretien des ouvrages, équipements et aménagements collectifs spécifiques à la zone, tels que définis dans le cahier des charges visés ci-dessous et ne relevant pas d'organismes spécialisés,

— au suivi et à la coordination de l'entretien des infrastructures indivises relevant de la compétence d'organismes spécialisés,

— à la surveillance et à la protection de la zone ainsi qu'à l'organisation et à la mise en œuvre de l'assistance mutuelle,

— au respect des exigences et des prescriptions de sécurité en relation avec les services et organismes concernés,

— à la gestion et au respect du plan d'aménagement de la zone,